



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL n° 2017- 274 DE MISE EN DEMEURE DE LA SARL LACROUTS
A CARCEN-PONSON**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 autorisant M. Michel Lacrouts à poursuivre l'exploitation d'une scierie avec traitement des bois, sise CD 57 - 40400 Carcen Ponson, et notamment ses articles 64, 89 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 imposant notamment la mise en conformité des installations de traitement du bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 mars 2017 constatant des non-conformités par rapport aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 susvisé, notamment pour ce qui concerne l'installation d'un compteur d'eau sur l'installation de traitement du bois, la défense incendie du site, l'aménagement de rétention au niveau de l'aire de distribution de fuel domestique, la présence de déchets sur l'installation de traitement du bois et l'absence de récupération des égouttures sur l'aire d'égouttage du bois traité ;

Vu l'absence de positionnement de l'exploitant suite au courrier du 31 mars 2017 ;

Considérant l'impossibilité de suivre la consommation d'eau dans le cadre de l'activité de traitement du bois ;

Considérant que le personnel n'a pas participé à un exercice de mise en œuvre des matériels incendie de secours au moins un exercice au moins une fois par an ;

Considérant le risque de pollution accidentel lors de la distribution de fuel domestique et l'absence de dispositif de rétention ;

Considérant le risque de pollution potentiel lié à la présence de déchets de traitement du bois situés au bord des bacs de traitement du bois ;

Considérant le risque de pollution potentiel lié à la stagnation des égouttures de produits biocides sur le sol de l'aire d'égouttage non muni de dispositif de rétention ;

Considérant dès lors, que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et de la sécurité des personnes, et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Portée de la mise en demeure

La SARL Lacrouts exploitant une scierie avec traitement des bois, sise CD 47 40400 Carcen Ponson, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté. Le programme et le planning des travaux sera fourni à l'inspection de l'environnement dans les 15 jours qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le délai de 1 mois, la SARL Lacrouts est tenue d'installer un compteur d'eau à l'arrivée de la station de traitement du bois, conformément l'article 75 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1991. Les mesures nécessaires seront prises pour protéger le compteur du gel.

Article 3

La SARL Lacrouts est tenue de faire réaliser sous un mois par un organisme compétent, un exercice incendie consistant à la manipulation des extincteurs et des moyens de lutte contre l'incendie existant sur le site conformément à l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1991.

Article 4

La SARL Lacrouts est tenue d'aménager sous 2 mois une surface de rétention sur l'aire de distribution du fuel domestique de telle sorte que les liquides répandus ne puissent conduire à une pollution du milieu naturel conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1991.

Article 5

La SARL Lacrouts éliminera sous 15 jours les déchets de type résidus de traitement du bois stockés le long des bacs de traitement conformément à l'article 74 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1991.

Article 6

La SARL Lacrouts procédera à l'installation d'un dispositif permettant la récupération des égouttures de produits biocides et leurs réintégrations dans le bac de traitement conformément à l'article 65 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1991. Cet aménagement est à intégrer dans les travaux de mise en conformité de l'installation de traitement du bois ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2014.

Article 7

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la SARL Lacrouts.

Article 10 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la SARL Lacrouts. Une copie sera adressée, pour information, au maire de Carcen-Ponson.

Mont de Marsan, le **10 MAI 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean SALOMON

